

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE À LA  
MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES À LA ZONE  
Nord DU SERVICE DE TRANSPORT  
DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-3879-2014 - Phase 4

RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président  
Me LOUISE ROZON  
Me MARC TURGEON

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE 2015

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
procureur de la Régie;

CODEMANDERESSES :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
Me MARIE LEMAY LACHANCE  
procureurs de Société en commandite Gaz Métro  
(SCGM);

Me GUY SARAULT  
procureur de Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

INTERVENANTS :

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureur du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAMÉ);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de TransCanada Energy Ltd (TCE);

Me MARTINE BURELLE  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE GAZ MÉTRO / ACIG	
CAROLINE DALLAIRE	
DAVE RHÉAUME	
LUCIE GERVAIS	
SERGE LAFLAMME	
INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	9
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	16
INTERROGÉS PAR Me AMÉLIE CARDINAL	17
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	23
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	26
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	33

R-3879-2014  
10 décembre 2015

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0713 : (Gaz Métro-16, Doc.9) Présentation PowerPoint	10

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce dixième (10e)  
2 jour du mois de décembre :  
3  
4 PRÉLIMINAIRES  
5  
6 LA GREFFIÈRE :  
7 Protocole d'ouverture. Audience du dix (10)  
8 décembre deux mille quinze (2015), dossier R-3879-  
9 2014 - Phase 4. Audience concernant la demande  
10 relative à la modification des taux applicables à  
11 la zone Nord du service de transport du  
12 Distributeur.  
13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont  
14 monsieur Gilles Boulianne, président de la  
15 formation, maître Louise Rozon et maître Marc  
16 Turgeon.  
17 La procureure de la Régie est maître Amélie  
18 Cardinal.  
19 La chargée de projet de la Régie est madame Monique  
20 Rouleau. Les spécialistes de la Régie sont : madame  
21 Odette Alarie, monsieur Gaston Bilodeau, madame  
22 Marie-Claire Dinh, madame Silvia Rodriguez et  
23 monsieur Steeves Demers.  
24 Les codemanderses sont :  
25 Société en commandite Gaz Métro, représentée par

1 maître Hugo Sigouin-Plasse et maître Marie Lemay  
2 Lachance;  
3 Association des consommateurs industriels de gaz,  
4 représentée par maître Guy Sarault.  
5 Les intervenants sont :  
6 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,  
7 représentée par maître André Turmel;  
8 Groupe de recherche appliquée en macroécologie,  
9 représenté par maître Geneviève Paquet;  
10 Regroupement des organismes environnementaux en  
11 énergie, représenté par maître Franklin S. Gertler;  
12 Stratégies énergétiques et Association québécoise  
13 de lutte contre la pollution atmosphérique,  
14 représentées par maître Dominique Neuman;  
15 TransCanada Energy, représentée par maître Pierre  
16 D. Grenier;  
17 Union des consommateurs, représentée par maître  
18 Hélène Sicard;  
19 Union des municipalités du Québec, représentée par  
20 maître Martine Burelle.

21 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
22 qui désirent présenter une demande ou faire des  
23 représentations au sujet de ce dossier? Je  
24 demanderais par ailleurs aux parties de bien  
25 vouloir s'identifier à chacune de leurs

1 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
2 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que  
3 votre cellulaire est fermé durant la tenue de  
4 l'audience. Merci.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Bonjour, Monsieur le Président, Maître Turgeon,  
7 rebonjour, Maître Rozon. Je voudrais juste  
8 signifier que je suis ici aujourd'hui à titre  
9 personnel et par curiosité en suivi du dossier où  
10 nous avons été impliqués. Je n'ai pas de mandat de  
11 l'Union des consommateurs. Et l'absence de l'Union  
12 des consommateurs, par contre, ne doit pas être  
13 perçue comme une approbation ou une désapprobation  
14 de la demande qui est faite devant vous. Alors,  
15 c'est juste pour clarifier cet état de chose  
16 puisque je suis dans la salle. Et je vous remercie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Sicard. Ça permet de nous éclairer.  
19 Bonjour, mesdames et messieurs. On vous remercie de  
20 votre disponibilité. Donc, aujourd'hui, on aimerait  
21 vous entendre, effectivement, sur le taux  
22 applicable zone Nord, zone Sud. Et, Maître Sigouin-  
23 Plasse, est-ce que vous avez des mises à jour des  
24 données à nous fournir en ce dix (10) décembre?

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 En fait... Bonjour tout d'abord. Hugo Sigouin-  
3 Plasse, Gaz Métro. Merci de nous recevoir  
4 aujourd'hui pour cette demande conjointe. Monsieur  
5 le Président, nous aurons une présentation qui sera  
6 effectuée par madame Dallaire. Vous aurez à ce  
7 moment-là des données qui vous seront soumises à  
8 même la présentation.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Données au premier (1er) janvier d'après ce que je  
11 peux voir. D'accord. On pourrait donc procéder.  
12 Bonjour, Maître Sarault. Maître Sigouin-Plasse.

13

14 PREUVE GAZ MÉTRO / ACIG

15

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Parfait. Alors, vous avez devant vous donc quatre  
18 témoins, deux provenant de Gaz Métro, madame  
19 Caroline Dallaire et monsieur Dave Rhéaume; madame  
20 Lucie Gervais pour l'ACIG; et monsieur Serge  
21 Laflamme pour Tembec. Alors, les témoins sont prêts  
22 à être assermentés, Madame la Greffière.

23

24

25

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce dixième (10e)  
2 jour du mois de décembre, ONT COMPARU :  
3  
4 CAROLINE DALLAIRE, chef de service Tarification,  
5 Gaz Métro, ayant une place d'affaires au 1717, rue  
6 du Havre, Montréal (Québec);  
7  
8 DAVE RHÉAUME, économiste, Gaz Métro, ayant une  
9 place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal  
10 (Québec);  
11  
12 LUCIE GERVAIS, consultante pour l'ACIG, ayant une  
13 place d'affaires au 225, rue Roy-Audy, Varennes  
14 (Québec);  
15  
16 SERGE LAFLAMME, directeur Approvisionnement  
17 produits chimiques et énergie, Tembec, ayant une  
18 place d'affaires au 800, boulevard René-Lévesque  
19 Ouest, suite 1050, Montréal (Québec);  
20  
21 LESQUELS, après avoir fait une affirmation  
22 solennelle, déposent et disent :  
23  
24 INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :  
25 Monsieur le Président, on va procéder en deux temps

1 si vous le permettez. Il y a deux pièces. On n'a  
2 pas d'affidavit pour adoption de la preuve. On fera  
3 ça rapidement si vous me permettez puisque la  
4 preuve n'est pas volumineuse. Il s'agit  
5 essentiellement pour les témoins de Gaz Métro, la  
6 pièce B-681 (Gaz Métro-16, Document 8), c'est-à-  
7 dire le document qui a été déposé récemment qui  
8 suivait la demande de la Régie quant à des  
9 précisions relatives à la portée de la demande des  
10 codemanderesse, ainsi que la pièce qu'on vient de  
11 déposer auprès de madame la greffière, qui est  
12 cotée B-713 (Gaz Métro-16, Document 9) qui est la  
13 présentation qui sera abordée dans quelques  
14 instants par les témoins de Gaz Métro.

15

16 B-0713 : (Gaz Métro-16, Doc.9) Présentation  
17 PowerPoint

18

19 Q. [1] Pour Monsieur Rhéaume et Madame Dallaire, est-  
20 ce qu'il s'agit de pièces que vous avez préparées  
21 ou fait préparer sous votre supervision?

22 Mme CAROLINE DALLAIRE :

23 R. Oui.

24 M. DAVE RHÉAUME :

25 R. Oui.

1 Q. [2] Est-ce que vous avez des corrections à apporter  
2 à ces documents?

3 Mme CAROLINE DALLAIRE :

4 R. Non.

5 M. DAVE RHÉAUME :

6 R. Non.

7 Q. [3] Est-ce que vous les adoptez comme valant pour  
8 votre témoignage écrit dans le cadre du présent  
9 dossier?

10 Mme CAROLINE DALLAIRE :

11 R. Oui.

12 M. DAVE RHÉAUME :

13 R. Oui.

14 Q. [4] Je vous remercie. Je vais enchaîner pour mon  
15 confrère à l'égard du témoin Tembec. Monsieur  
16 Laflamme, nous avons déposé au dossier une lettre  
17 de votre part datée du vingt-cinq (25) novembre qui  
18 a été cotée sous la cote B-680 (Gaz Métro-16,  
19 Document 7). Est-ce qu'il s'agit d'un document que  
20 vous avez vous-même préparé?

21 M. SERGE LAFLAMME :

22 R. Oui.

23 Q. [5] Est-ce que vous avez des corrections à apporter  
24 à ce document?

25 R. Non.

1 Q. [6] Est-ce que vous l'adoptez comme valant pour  
2 votre témoignage écrit dans le cadre du présent  
3 dossier?

4 R. Oui.

5 Q. [7] Parfait. Je vous remercie. Monsieur le  
6 Président, les témoins sont disponibles dans un  
7 premier temps à procéder à une courte présentation  
8 et à répondre aux questions, le cas échéant. Je  
9 vous remercie.

10 Mme CAROLINE DALLAIRE :

11 Bonjour. La présentation sera assez brève. Je vais  
12 aborder avec vous essentiellement les points  
13 importants de la demande qui vous est faite  
14 aujourd'hui. Alors, je vais revenir d'abord sur la  
15 décision qui a été rendue par la Régie le quatre  
16 (4) novembre dernier, la D-2015-181. Dans cette  
17 décision-là, la Régie estime que l'iniquité liée à  
18 l'écart des taux entre la zone Sud et la zone Nord  
19 pourrait placer les clients de la zone nord dans  
20 une position qui est désavantageuse. Elle indique  
21 également qu'elle est en accord avec le principe  
22 selon lequel les clients d'une même catégorie  
23 devraient payer ou devraient être assujettis aux  
24 mêmes conditions tarifaires quelle que soit leur  
25 localisation.

1                   Par contre, elle considère que la  
2 fonctionnalisation des coûts associés à Champion  
3 requiert un examen plus approfondi. Alors, la Régie  
4 a rejeté pour l'instant la demande de fusion des  
5 zones de transport.

6                   Je pense que c'est important de rappeler  
7 que la demande qui vous est faite, qui vous a été  
8 présentée par Gaz Métro et par l'ACIG ne concerne  
9 pas du tout la fonctionnalisation des coûts de  
10 Champion. Donc, ce dossier-là va être analysé dans  
11 les prochains mois et va être soumis dans la  
12 prochaine cause tarifaire, dans la cause tarifaire  
13 deux mille dix-sept (2017). Donc, on ne regarde pas  
14 ça aujourd'hui. Ce n'est pas ce sujet-là qui est  
15 abordé.

16                   La demande vise simplement à régler une  
17 situation inéquitable, une situation, une iniquité  
18 qui a d'ailleurs été reconnue par la Régie dans sa  
19 décision, et de régler cette iniquité-là en fait  
20 par un traitement réglementaire et un traitement  
21 tarifaire qui serait temporaire. Traitement  
22 applicable jusqu'à ce que la Régie rende une  
23 décision concernant la fusion des zones ou jusqu'à  
24 ce qu'elle en décide autrement.

25                   Donc, c'est une solution relativement

1 simple qu'on vous propose. Essentiellement, il  
2 s'agit de tarifier ou d'appliquer les taux de la  
3 zone Sud aux clients de la zone Nord dès le premier  
4 (1er) janvier deux mille seize (2016). Tout écart  
5 entre ce que les clients paieraient avec les taux  
6 de la zone Nord versus les taux de la zone Sud  
7 serait porté dans un compte de frais reportés.

8 Aujourd'hui, on évalue les montants à  
9 environ quatre cent mille dollars (400 000 \$) qui  
10 se retrouveraient dans ce compte de frais reportés  
11 là. Et éventuellement, la disposition de ce compte-  
12 là se ferait selon les règles établies par la Régie  
13 dans une décision à venir. Il faut comprendre ici  
14 que la solution, elle, est en temporaire. Ce qu'on  
15 vous propose, c'est vraiment un traitement  
16 temporaire. Mais les taux approuvés ou les taux qui  
17 seraient approuvés par la Régie au premier (1er)  
18 janvier seraient finaux. Ce serait des taux finaux.

19 Donc, concrètement, c'est très, très  
20 simple. Ce qui serait fait, vous avez ici le  
21 tableau avec les chiffres. En fait, les chiffres  
22 ont été mis à jour avec les nouveaux taux de  
23 transport anticipés. Ce qui sera déposé lundi  
24 prochain, je crois, donc le quatorze (14) décembre.  
25 Ce serait ces taux-là. Donc, on voit qu'avec la

1 méthode actuelle, les clients de la zone Sud  
2 paieraient huit point zéro cinquante et un par  
3 mètre cube (8,051 ¢/m<sup>3</sup>) alors que les clients de la  
4 zone Nord paieraient huit point quatre trois zéro  
5 sous par mètre cube (8,430 ¢/m<sup>3</sup>).

6 Ce qu'on vous propose, c'est plutôt qu'à  
7 partir du premier (1er) janvier, les clients de la  
8 zone Nord paient huit point zéro cinquante et un  
9 (8,051) comme les clients de la zone Sud. Et de  
10 cette façon-là, tous les clients de la franchise  
11 paieraient le même taux.

12 L'écart entre les deux taux est de trois  
13 point... pardon, point trois sept neuf sous par  
14 mètre cube (0,379 ¢/m<sup>3</sup>). Donc, ça représente ce que  
15 les clients paieraient en ayant la zone Nord versus  
16 ce qu'ils paieraient en payant la zone Sud. Et si  
17 on multiplie par les volumes qui seront consommés  
18 de janvier à septembre par les clients de la zone  
19 Nord, ça nous fait un total d'environ, comme je le  
20 disais, quatre cent mille dollars (400 000 \$).  
21 C'est des prévisions, bien sûr, qui se  
22 retrouveraient, bon, dans le compte de frais  
23 reportés qui devrait être disposé éventuellement.

24 Je pense que ça couvre l'essentiel de la  
25 présentation. Merci.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Monsieur le Président, les témoins sont disponibles  
3 pour répondre aux questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Là, il y a des  
6 nouveaux chiffres qui apparaissent à nos yeux pour  
7 la première fois. Et la Régie va prendre un dix  
8 minutes, si vous voulez, pour pouvoir juste les  
9 vérifier avec nos calculs. Donc, on prend une  
10 pause. Je pense que à et vingt-cinq (25) on va être  
11 ici. D'accord.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Rebonjour tout le monde. Maître Neuman, j'ai vu que  
16 vous vous étiez levé avant la pause.

17 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. Merci, Monsieur le Président. Madame et  
19 Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-  
20 AQLPA. J'ai juste une seule question de précision.

21 Q. [8] Le compte de frais reportés, je comprends bien  
22 que c'est une somme, c'est un montant négatif,  
23 c'est un manque à gagner, c'est bien ça?

24 Mme CAROLINE DALLAIRE :

25 R. Effectivement, c'est un manque à gagner.

1 Q. [9] O.K. Merci bien. C'est tout.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Neuman. Maître Cardinal.

4 INTERROGÉS PAR Me AMÉLIE CARDINAL :

5 On a vraiment des problèmes avec ces micros-là. Je  
6 ne sais pas, ça ne tient pas.

7 Q. [10] Bonjour. Bon, je vous renvoie à votre  
8 présentation. On est à la bonne page, c'est  
9 correct. Si on prend le huit virgule zéro cinquante  
10 et un (8,051) pour la zone Sud, est-ce que ce prix-  
11 là prend en compte des modifications qui ont été  
12 apportées au Plan d'approvisionnement? Et, là, je  
13 pense à deux modifications. Donc, principalement  
14 celle en date du vingt-sept (27) juillet deux mille  
15 quinze (2015) où on indiquait que la demande totale  
16 requise en transport passait à deux mille deux cent  
17 quatre-vingt onze (2291) 10(3) m(3), et également  
18 la modification qui a été apportée par la lettre du  
19 six (6) novembre de Gaz Métro dans laquelle on  
20 indiquait que la demande de transport diminuait de  
21 cent vingt-quatre (124) (10(6) m(3), donc on  
22 passait de deux cent quatre-vingt-quinze (295)  
23 10(6) m(3) à cent soixante et onze (171) (10(6)  
24 m(3).

25

1 Mme CAROLINE DALLAIRE :

2 R. Oui, le chiffre inclut bien ces variations de  
3 volume-là, effectivement.

4 Q. [11] Parfait. Et puis si on regarde l'écart ici qui  
5 est de moins zéro virgule trois cent soixante-dix-  
6 neuf sous par mètre cube (0,379 ¢/m<sup>3</sup>), c'est  
7 constitué de quoi l'écart? Est-ce que c'est  
8 uniquement relié à Champion?

9 M. DAVE RHÉAUME :

10 R. Non, ce n'est pas uniquement... ça ne représente  
11 pas le coût de Champion. Les taux... Actuellement,  
12 ces taux-là, c'est les taux que Gaz Métro, à moins  
13 qu'on... dans notre processus de révision, là,  
14 qu'on trouve une erreur, mais normalement c'est les  
15 taux qu'on va vous déposer avec la cause tarifaire  
16 demain ou lundi au plus tard. Ça, ça a été calculé  
17 en respectant exactement le résultat de la  
18 décision. Donc, étant donné que la décision nous  
19 disait « ne fusionne pas les zones », bien, les  
20 taux de la zone Sud incluent... la plus grosse  
21 raison de la différence, c'est que le transport de  
22 TransCanada qui mène jusqu'à... eux autres  
23 appellent la zone S, mais ce que, nous, on appelle  
24 la zone Sud, ce qui mène au coeur du Québec, sont  
25 plus élevés que les taux qui mènent vers l'Abitibi

1        puis le Nord-du-Québec, parce que ça utilise moins  
2        longtemps le réseau de TransCanada. Donc, on  
3        regarde ces deux pools-là de coûts, si on veut,  
4        séparément.

5                Donc, la plus grosse différence, c'est les  
6        taux de transport de TransCanada qui ne sont pas  
7        les mêmes vers le Sud et le Nord. Si c'était juste  
8        ça, le Sud serait plus élevé que le Nord. Par  
9        contre, ça inclut aussi la compression pour les  
10       deux régions. Par contre, le Sud serait plus élevé.  
11       Mais lorsqu'on rajoute Champion uniquement au Nord,  
12       le coût total du Nord finit par être plus élevé que  
13       le coût du Sud.

14       (15 h 35)

15       Donc, c'est peut-être une façon de le voir, je ne  
16       connais pas par coeur le coût de Champion, mais si  
17       c'est... Donnez-moi juste un instant, je vais vous  
18       le donner, ça va être encore plus clair. Le coût de  
19       Champion qu'on va voir au... qu'on va voir au  
20       dossier, c'est de l'ordre d'environ trois virgule  
21       quatre millions de dollars (3,4 M\$). Donc, si on  
22       n'avait pas Champion, la zone nord paierait moins  
23       cher de trois millions (3 M\$), mais là à cause de  
24       ça, il reste un quatre cent mille (400 000 \$)  
25       d'écart malgré tout, compte tenu que le taux de la

1 zone sud est à la base plus élevé que la zone nord.

2 Me AMÉLIE CARDINAL :

3 Q. [12] Dans la décision qui a été rendue par la Régie  
4 dans le cadre du rapport annuel qui est la décision  
5 D-2015-0186, la Régie a pris acte d'un manque à  
6 gagner de six virgule quatre cent quarante-neuf  
7 millions de dollars (6,449 M\$) relié au service de  
8 transport qui sera assumé par la clientèle. Et elle  
9 prend acte aussi que Gaz Métro en intégrera la  
10 totalité dans les tarifs applicables à compter du  
11 premier (1er) octobre deux mille quinze (2015).  
12 Est-ce que ce montant-là va être récupéré via  
13 l'ensemble de la clientèle?

14 Mme CAROLINE DALLAIRE :

15 R. Oui. Le montant va être récupéré par l'ensemble de  
16 la clientèle.

17 Q. [13] Donc, est-ce qu'on doit comprendre que  
18 l'ensemble des clients au service de transport va  
19 subir un impact qui est lié à la  
20 fonctionnalisation?

21 M. DAVE RHÉAUME :

22 R. Quand vous dites la « fonctionnalisation », vous  
23 voulez dire la fonctionnalisation de Champion?

24 Q. [14] Des coûts de transport.

25 R. La fonctionnalisation des coûts

1 d'approvisionnement, que ce soit en transport, en  
2 équilibrage, en fourniture, peu importe, où là même  
3 on est en train de discuter de la distribution dans  
4 le cas de Champion, forcément applique... affecte  
5 en fin d'année le calcul du trop-perçu, manque à  
6 gagner qui, lui, par la suite est récupéré dans  
7 l'ensemble des clients. Donc, oui, forcément la  
8 fonctionnalisation affecte le calcul du trop-perçu,  
9 manque à gagner parce que ça affecte les coûts  
10 qu'on répartit entre les différents services.

11 Mais, madame Gervais m'a... peut-être une  
12 précision pour être sûr qu'on se comprend bien. La  
13 réponse avant qu'a donnée madame Dallaire, c'est  
14 qu'en fin d'année, lorsqu'on constate par exemple  
15 un manque à gagner comme vous l'avez constaté au  
16 rapport annuel, il y a une somme, je pense, vous  
17 avez mentionné six millions de dollars (6 M\$)  
18 approximativement, ce six millions-là (6 M\$) est  
19 récupéré dans les tarifs les années subséquentes.  
20 Donc, si c'est un six millions (6 M\$) en transport,  
21 on va récupérer ce six millions-là (6 M\$) en  
22 transport dans l'ensemble des clients.

23 Ce qu'on se propose ici, ce quatre cent  
24 mille dollars-là (400 000 \$), si on le mettait  
25 simplement dans le même CFR que le CFR trop-perçu,

1 manque à gagner de transport, bien ça, ça ferait en  
2 sorte, c'est comme si vous rendiez déjà votre  
3 décision, ça ferait en sorte qu'on le chargerait à  
4 l'ensemble des clients.

5 Ce qu'on vous propose, c'est de le mettre  
6 dans un autre CFR, de créer un CFR pour ça. Donc,  
7 si vous... il y a deux choix, dans le fond. Si aux  
8 termes de l'examen de la fusion qui viendra, si la  
9 Régie dit « je constate qu'il faut fusionner »,  
10 bien le choix... donc je veux que les deux groupes  
11 paient la même somme, compte tenu que dans l'année  
12 deux mille seize (2016) on aura chargé aux deux  
13 groupes huit virgule zéro cinquante et un (8,051),  
14 la somme qui manquera, le quatre cent mille dollars  
15 (400 000 \$), pourra être récupérée de l'ensemble  
16 des clients, puis ça ferait en sorte que tout le  
17 monde aura payé la même chose.

18 Par contre, si la Régie conclut que la  
19 fusion n'est pas appropriée, bien elle a simplement  
20 à dire « le quatre cent mille (400 000 \$), je veux  
21 que tu le récupères de la zone nord » puis là on  
22 aura la même résultat que si les clients avaient  
23 payé le huit virgule quarante-trois (8,43) qu'on  
24 leur chargerait actuellement. Il y aurait juste eu  
25 un décalage pour le zéro virgule trois sept neuf

1           sous (0,379 ¢).

2       Q. [15] Je vous remercie. Donc, ça termine mes  
3       questions.

4           (15 h 40)

5       INTERROGÉS PAR LA FORMATION

6       LE PRÉSIDENT :

7       Q. [16] Moi, il y a peut-être juste une affaire là,  
8       puis j'en parlais un peu avec maître Rozon il y a  
9       deux secondes. Le fait de demander d'approuver un  
10      tarif final, c'est ce que vous demandez au lieu  
11      d'un tarif provisoire. Est-ce que je peux  
12      comprendre c'est pourquoi, c'est pour  
13      l'application... pour pouvoir le cumuler dans le...  
14      pour pouvoir cumuler l'écart dans le CFR? C'est  
15      quoi la différence?

16      Mme CAROLINE DALLAIRE :

17      R. Je vous dirais, la nuance que j'amènerais c'est  
18      qu'une fois la décision rendue, nous ne reviendrons  
19      pas à la Régie avec une nouvelle proposition de  
20      tarif pour l'année deux mille seize (2016). Alors,  
21      ce sont les tarifs finaux que nous vous proposons.  
22      Par contre, le fait d'appliquer temporairement  
23      donc, l'application de la zone sud plutôt que la  
24      zone nord, ça, ça serait une application temporaire  
25      mais les taux, eux, à décider pour le premier (1er)

1 janvier, sont finaux.

2 Q. [17] Je veux juste m'assurer que je n'oublie rien.

3 On a constaté tantôt, suite à votre présentation,

4 un écart de quatre cents millions (400 M), là...

5 une... quatre cent mille (400 000), je m'excuse.

6 Est-ce qu'il y aurait possibilité, lors du dépôt,

7 soit de vendredi ou de lundi, le détail de cet

8 écart-là, de quatre cent mille dollars (400 000 \$).

9 Et une chose que, effectivement, j'ai constatée

10 lors de notre rencontre, vous déposez toujours une

11 pièce qui l'explique pas mal, c'est la pièce...

12 moi, j'ai le numéro devant moi, Gaz Métro-112 doc.

13 5, c'est ça? O.K.

14 R. Oui, je l'ai devant moi mais...

15 Q. [18] Vous l'avez devant vous, donc...

16 R. Je l'ai devant moi.

17 Q. [19] Ça fait que vous allez pouvoir le déposer

18 vendredi, s'il y a lieu.

19 R. Est-ce que je pourrais juste vous demander une

20 précision parce que cette pièce-là était déjà

21 prévue être déposée, avec le détail des taux de la

22 zone nord et sud. Est-ce que vous voulez une

23 information supplémentaire sur la pièce ou...

24 Q. [20] En fait, ce qu'on nous demande, c'est la

25 question qu'on a depuis le début de la journée,

1 depuis qu'on sait qu'il y a quatre cent mille  
2 (400 000), le détail de ce quatre cent mille  
3 (400 000).

4 R. D'accord.

5 M. DAVE RHÉAUME :

6 R. Juste pour préciser, puis dites-nous si ça ne  
7 répond pas au besoin, là, mais vous allez avoir une  
8 pièce très détaillée, qui va vous montrer  
9 exactement comment on arrive au calcul du tarif de  
10 la zone sud, comment on arrive au calcul du tarif  
11 de la zone nord, ça, ça va être très détaillé.  
12 L'écart entre les deux, on peut le montrer puis ça  
13 va donner donc, point trois sept neuf. Par contre,  
14 ça va être multiplié par le même chiffre qui est là  
15 actuellement, qui est le cent seize millions cent  
16 cinquante-cinq mille mètres cubes (13 155 Mm<sup>3</sup>).  
17 C'est ça. Donc, ça c'est... ça va être une  
18 multiplication, là, le... Ou est-ce que vous voulez  
19 qu'on détaille le cent seize... les volumes aussi?

20 Q. [21] Oui.

21 R. Oui.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Je me permets d'intervenir, là, parce que, Monsieur  
24 Rhéaume, vous avez indiqué le cent seize (116) mais  
25 je voudrais préciser qu'il s'agit de cent seize

1 cinq cent cinquante-cinq (116 555) 10(3) m(3) qui  
2 apparaît à la page 5 de la présentation  
3 d'aujourd'hui. Pour la postérité.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Écoutez, la Régie n'aura pas d'autres questions. On  
6 va effectivement... Est-ce que vous avez des  
7 questions en réinterrogatoire?

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Pas du tout, Monsieur le Président, on s'était  
10 préparé pour une petite argumentation, tout  
11 simplement. Si on est rendu là, on peut procéder.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, oui, allez-y.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Tout à fait.

16 (15 h 46)

17 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Alors, Monsieur le Président, si vous me permettez  
19 donc j'enchaîne avec ces quelques... ces très  
20 brèves représentations. Ça ne sera vraiment pas  
21 long et après ça je laisserai mon confrère, maître  
22 Sarault, vous adresser... vous faire lui-même ses  
23 représentations, essentiellement.

24 Vous avez un court plan d'argumentation qui  
25 reprend certains éléments qui ont été déposés au

1 cours des derniers jours. Donc, essentiellement, ce  
2 qu'on vous rappelle en argumentation, c'est qu'il y  
3 a une preuve évidemment qui a été déposée dans le  
4 cadre de la Phase 3 du présent dossier, donc la R-  
5 3879-2014. Et cette preuve-là visait et  
6 s'inscrivait dans le contexte du déplacement à  
7 Dawn.

8 Vous vous souviendrez que la pièce Gaz  
9 Métro-16, Document 1, plus exactement la pièce B-  
10 0421, Gaz Métro demandait à la Régie de procéder à  
11 la fusion des zones Nord et Sud au tarif de  
12 transport puisqu'on a constaté et on constate  
13 toujours une certaine iniquité à l'endroit des  
14 clients de... enfin, une certaine iniquité, je  
15 devrais dire une iniquité certaine à l'égard des  
16 clients de la zone Nord à ce que ces derniers  
17 paient un tarif de transport plus élevé que leurs  
18 compatriotes de la zone Sud.

19 Alors, cette situation-là, elle est  
20 inéquitable, elle est avérée, elle n'est pas  
21 contestée. C'est ce que vous retrouvez au plan  
22 d'argumentation. Vous n'avez pas entendu personne  
23 dans le cadre de cette Phase 3-là vous dire que ce  
24 qui était rapporté par Gaz Métro était inexact.

25 Et c'est une situation qui se veut aussi

1 contraire au principe selon lequel... selon lequel  
2 les clients d'une même zone tarifaire doivent  
3 bénéficier des mêmes taux, mêmes conditions  
4 tarifaires quelle que soit leur localisation dans  
5 la franchise.

6 Alors, nous avons fait cette proposition de  
7 fusion des zones Nord et Sud et aucune opposition  
8 n'a été formulée. Au contraire, dans le cadre de la  
9 Phase 3, vous avez entendu l'ACIG appuyer cette  
10 proposition. Vous avez entendu madame Lucie Gervais  
11 venir témoigner devant vous. Vous avez une preuve  
12 écrite de l'ACIG au soutien de cette position de  
13 Gaz Métro.

14 Et pour ce qui est la FCEI, bien vous  
15 l'avez entendu par l'intermédiaire de son  
16 représentant ou plutôt l'analyste de la FCEI,  
17 monsieur Antoine Gosselin, qui est venu témoigner à  
18 l'effet qu'il n'y avait pas d'opposition de la part  
19 de la FCEI quant à la fusion des zones, mais que la  
20 préoccupation de la FCEI se situait davantage au  
21 niveau de la question de la fonctionnalisation,  
22 donc une proposition complémentaire de l'ACIG  
23 concernant la fonctionnalisation des conduites de  
24 Champion au service de distribution.

25 Vous avez rendu la décision D-2015-181.

1 Vous avez au plan d'argumentation, au paragraphe 6,  
2 les paragraphes essentiellement où vous... qui  
3 constituent votre dispositif à l'égard de la  
4 demande de Gaz Métro.

5 Ce qu'on constate, à la lecture de ces  
6 paragraphes, c'est que la Régie constate une  
7 iniquité, à tout le moins, elle souligne et ne  
8 remet pas en question l'iniquité qui existerait et  
9 qui pourrait placer les clients de la zone Nord  
10 dans une position désavantageuse au point de vue  
11 tarifaire et économique comparativement aux clients  
12 de la zone Sud. Vous retrouvez ce constat de la  
13 Régie au paragraphe 126 de la décision D-2015-181.

14 Vous reconnaissez le principe selon lequel  
15 les clients d'une même zone tarifaire doivent  
16 bénéficier des mêmes conditions tarifaires quelle  
17 que soit leur localisation dans la franchise, c'est  
18 écrit et c'est constaté au paragraphe 127 de la  
19 décision.

20 Ceci dit, vous énoncez une préoccupation  
21 quant au fait que la question de la  
22 fonctionnalisation, on se souviendra que c'est une  
23 proposition complémentaire de l'ACIG, la  
24 fonctionnalisation, elle, se doit d'être analysée  
25 plus amplement et c'est la raison pour laquelle, et

1 c'est ce qu'on comprend, que la Régie rejette la  
2 demande de Gaz Métro quant à la fusion des zones.

3 Donc, on tire ce constat. Vous avez, au  
4 paragraphe 7 du plan d'argumentation, et ça reprend  
5 essentiellement ce que madame Dallaire vous a dit  
6 il y a quelques instants, les constats que nous  
7 tirons de la décision de la Régie D-2015-181, c'est  
8 au paragraphe 7 du plan d'argumentation.

9 On tire ces constats, mais on a aussi un  
10 signal qui a été... qui est donné par Tembec qui  
11 est un client de la zone Nord, par l'intermédiaire  
12 de son représentant, monsieur Laflamme, qui nous  
13 adresse une lettre, qui adresse une lettre à Gaz  
14 Métro, le Distributeur, mais également à  
15 l'Association des... l'ACIG, donc qui représente  
16 les grands consommateurs de gaz au Québec.

17 Il nous demande de travailler à une  
18 solution dans les circonstances, constate la  
19 décision et demande à ce qu'on planche sur une  
20 solution et c'est ce que nous avons fait de concert  
21 avec l'ACIG. Nous avons tenté de trouver et, je  
22 crois, nous avons trouvé une solution tarifaire qui  
23 se veut pragmatique.

24 Vous avez trois conclusions qui sont  
25 clairement énoncées à la demande conjointe que nous

1 avons déposée. Vous avez entendu également les  
2 témoins vous expliquer un peu comment, en quoi  
3 consistent ces différentes conclusions recherchées.  
4 Je ne les lirai pas, elles sont écrites au plan  
5 d'argumentation. Mais, on vous soumet que, cette  
6 proposition-là, elle est de nature à régler  
7 l'iniquité qui est avérée et non contestée.

8 (15 h 51)

9 Je porte à votre attention la lettre de  
10 monsieur Laflamme qui a été déposée aujourd'hui, la  
11 pièce B-680, où monsieur Laflamme nous dit  
12 essentiellement c'est quoi la réalité concrète de  
13 Tembec. Essentiellement, Tembec, avec la situation  
14 qui a été mise en preuve et qui démontre l'iniquité  
15 subie par les clients de la zone Nord, bien, se  
16 trouve dans une situation désavantageuse au point  
17 de vue économique et concurrentiel à l'égard...  
18 comparativement à ses compétiteurs qui pourraient  
19 se situer dans d'autres... à la zone Sud, plus  
20 exactement, de la franchise de Gaz Métro. Et je  
21 vous dirais que cette situation-là, qui est  
22 rapportée par Tembec, elle est vécue par tout autre  
23 client de la zone Nord, là. Vous avez une situation  
24 circonstanciée qui est illustrée par la présence de  
25 monsieur Laflamme, ici, aujourd'hui, et par cette

1 lettre-là. Mais ça c'est une réalité que vit toute  
2 autre personne ou entreprise localisée dans la zone  
3 Nord.

4 Alors, cette solution se veut pragmatique  
5 et on croit qu'elle a pour effet de prendre acte de  
6 la décision de la Régie, qui refuse la proposition  
7 de la fusion des zones Nord et Sud. Mais de trouver  
8 une solution pragmatique pour tenter de... dans  
9 l'intervalle, jusqu'à ce que la Régie rende sa  
10 décision sur la fusion des zones et sur la  
11 fonctionnalisation, trouver une solution  
12 pragmatique. Et vous avez entendu monsieur Rhéaume  
13 vous expliquer que cette solution-là ne préjuge en  
14 rien la décision que vous aurez à rendre sur la  
15 fonctionnalisation. Monsieur Rhéaume vient tout  
16 juste de l'expliquer de façon assez éloquente  
17 qu'est-ce qu'il adviendra que vous rendiez une  
18 décision favorable ou défavorable à la fusion des  
19 zones, le cas échéant, dans un dossier à venir.

20 Je me permets de terminer en vous disant  
21 que lorsqu'on constate une iniquité qui est non  
22 contestée, qui est avérée, est-ce qu'on est en  
23 mesure de conclure que les clients de la zone Nord  
24 profitent et bénéficient d'un tarif qui est juste  
25 et raisonnable? Et ça, l'article 47 et 49 septième

1 alinéa nous interpellent là-dessus et c'est un peu  
2 ce qui nous a amenés à libeller et à vous proposer  
3 cette solution tarifaire là. Puisque s'il n'est pas  
4 contesté qu'il y a des clients, à l'heure actuelle,  
5 qui subissent un tarif qui est inéquitable, on peut  
6 difficilement conclure qu'ils ont droit à un tarif  
7 juste et raisonnable. Et, en ce sens-là, on vous  
8 soumet que la proposition des codemanderses est  
9 une solution pour s'assurer que le tarif de  
10 transport des clients de la zone Nord soit juste et  
11 raisonnable.

12 Alors, il s'agit des représentations que je  
13 voulais vous faire, ces brèves représentations. Et  
14 là-dessus, à moins que vous ayez des questions  
15 immédiatement, Monsieur le Président, je laisserais  
16 la parole à mon confrère, maître Sarault.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, on n'aura pas de question, Maître Sigouin-  
19 Plasse.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Sarault, s'il vous plaît.

24 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

25 Alors, bonjour, Monsieur le Président; Monsieur,

1 Madame les Régisseurs. D'abord, je tiens à vous  
2 remercier de nous avoir accommoder, et moi en  
3 particulier, aujourd'hui, à trois heures (3 h),  
4 pour cette audience qui était relativement urgente  
5 compte tenu de la nécessité d'apporter... d'adopter  
6 des tarifs définitifs le plus tôt possible. Je  
7 l'apprécie beaucoup, c'est très gentil de votre  
8 part.

9 Évidemment, après avoir vu la présentation,  
10 étant très familier avec le dossier, je n'irai pas  
11 répéter l'argumentation de maître Hugo Sigouin-  
12 Plasse, que je fais mienne. Nous sommes  
13 codemandeurs et nous sommes solidaires. Évidemment,  
14 vous voyez bien que cette requête a été créée à la  
15 demande expresse d'un des membres de l'ACIG, qui a  
16 envoyé une lettre à son représentant VGE, monsieur  
17 Salen et aussi madame Rabar, qui est la présidente  
18 de l'ACIG. Ils étaient directement interpellés  
19 comme client de la zone Nord, ce sont des gros  
20 clients mais il y en a d'autres dans la zone Nord  
21 et c'est une iniquité qui est quand même assez  
22 importante et qui a été reconnue dans la Régie,  
23 dans sa décision D-2015-181.

24 Alors, la solution qui a été trouvée, je  
25 l'aime beaucoup, je pense que c'est une solution

1 qui est pragmatique, qui permet de maintenir la  
2 décision dans son intégralité tout en corrigeant  
3 l'iniquité, sans lier la Régie à quoi que ce soit  
4 en prévision de l'audience tarifaire de l'année  
5 prochaine. Parce que le compte de frais reportés  
6 est là et vous en déciderez de la disposition  
7 lorsque vous aurez rendu une décision finale sur la  
8 question de la fonctionnalisation transport,  
9 distribution, de la conduite de Champion, et  
10 caetera.

11 (15 h 56)

12 Alors, je pense que c'est une solution qui est  
13 essentiellement temporaire, je pense que monsieur  
14 Rhéaume a bien expliqué la mécanique. Si, l'année  
15 prochaine, au terme de vos réflexions sur la  
16 fonctionnalisation, vous considérez qu'il y a lieu  
17 de répondre par l'affirmative à la fusion, bien, à  
18 ce moment-là, ça va être récupéré de l'ensemble de  
19 la clientèle, tout le monde aura payé la même  
20 chose. Sinon, ça sera chargé aux clients de la zone  
21 Nord, qui se trouveront donc dans une situation  
22 identique à celle dans laquelle ils se retrouvaient  
23 avec le statu quo qu'on voit à la 8.430 sur le  
24 tableau, ici, de la présentation Powerpoint.

25 Alors, je pense que dans ce sens-là, c'est

1 très pragmatique, ça ne lie pas la Régie, c'est une  
2 solution qui est créative. C'est rare qu'on a vu  
3 ça, mais je pense que ça permet de corriger une  
4 iniquité sans bousculer l'équilibre tarifaire et  
5 sans attaquer l'intégrité ou l'existence de la  
6 décision D-2015-181.

7 Alors, je pense que dans les circonstances,  
8 c'est un accommodement très indiqué, dans les  
9 circonstances, pour régler cette situation  
10 d'iniquité dans l'attente d'une décision définitive  
11 sur la fonctionnalisation. Alors ça conclu mes  
12 propos. À moins que vous ayez des questions,  
13 évidemment.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pas de questions, c'était assez clair, hein?

16 Me GUY SARAULT :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Sarault. Ça met donc fin à  
20 l'audience, peut-être un message, Maître Neuman,  
21 vous ajusterez votre... on travaille sur les frais,  
22 présentement, de la cause tarifaire actuelle, ça  
23 fait que s'il y a un ajustement à faire pour  
24 aujourd'hui, j'apprécierais que vous me fassiez...  
25 que vous nous fassiez parvenir votre compte, là. Il

1        faudrait s'inspirer de ce qu'il y a dans le guide  
2        des frais, on parlait d'une réunion avec  
3        préparation, là, d'un montant de huit cent dollars  
4        (800 \$) pour une demie journée. D'accord? Donc,  
5        bien, écoutez, il nous reste... Ah oui, je m'en  
6        doutais, je ne l'aborde pas parce que... je vais  
7        vous donner ma réponse tout de suite.

8        Me GUY SARAULT :

9        Est-ce que je peux tenir pour acquis que la même  
10       règle pourra s'appliquer au travail déployé par  
11       l'ACIG relativement à cette requête?

12       LE PRÉSIDENT :

13       Maître... Donnez-moi une seconde. Maître Neuman,  
14       vous n'avez pas de frais?

15       Me DOMINIQUE NEUMAN :

16       Oui, c'est simplement pour... sur le fond, là, pour  
17       indiquer que nous n'avons pas de posi... sur le  
18       fond de la requête de l'ACIG et de Gaz Métro, nous  
19       n'avons pas de position ni pour, ni contre, un peu  
20       comme l'Union des Consommateurs. Le principe que  
21       nous défendons habituellement, c'est celui de la  
22       vé... de refléter la vérité des coûts, mais nous  
23       comprenons qu'il y a une situation pragmatique  
24       particulière et que la... cette solution garde la  
25       flexibilité à la Régie pour l'avenir dépendant de

1 sa décision sur le fond de la fusion des deux  
2 zones. Donc... Mais en tout cas, nous nous  
3 remettons à votre discrétion là-dessus.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci Maître Neuman. En fait, Maître Sarault, on  
6 avait effectivement regardé un peu la chose avant  
7 de se lancer, là, puis on veut finir les frais puis  
8 envoyez-nous vos factures, on avait pensé à vous,  
9 bien entendu. C'est un peu... c'est peu orthodoxe,  
10 la façon de fonctionner, que le demandeur reçoive  
11 ses frais, c'est déjà arrivé. Maintenant,  
12 j'aimerais que vous me justifiez un peu plus  
13 votre... pourquoi, là, dans ce cas-ci, comme  
14 demandeur, on devrait vous payer des frais?

15 Me GUY SARAULT :

16 Bien, écoutez, si je peux faire un parallèle, quand  
17 on fait des demande en révision qui s'avèrent  
18 fondées, on a droit à nos frais puis on est  
19 demandeurs, alors voilà un exemple qui peut  
20 s'appliquer. Alors ici, plutôt que d'opter pour des  
21 solutions qui étaient, selon nous, non requises,  
22 dans les circonstances, pour régler le problème  
23 très ponctuel, très pointu qui s'adressait... qui  
24 se posait devant nous. On a cru que de passer par  
25 cette requête, là, qui est devant vous, avec Gaz

1 Métro, était l'avenue appropriée dans les  
2 circonstances, il est bien évident qu'il y a du  
3 travail réel qui a dû être déployé de part et  
4 d'autre, de chez Gaz Métro et de mon côté. De mon  
5 côté, bien on l'a fait à titre d'intervenants  
6 concernés par la décision D-2015-181, on s'est  
7 donné le chapeau de codemandeurs, ça aurait pu être  
8 intervenant très, très intéressé et très  
9 enthousiaste, ça serait pas mal revenu au même.  
10 Peut-être qu'on a fait une erreur en se mettant  
11 comme codemandeurs, mais je pense qu'au niveau du  
12 travail déployé, c'est blanc bonnet, bonnet blanc.  
13 C'est... Je pourrai le comptabiliser séparément, ce  
14 que je vous suggérerais, et vous le transmettre  
15 sous pli séparé en rapport avec cette requête-là et  
16 le travail préparatoire.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon, bien écoutez, c'est une explication très  
19 honnête, là, ça fait penser à... ça va en plein  
20 dans ce qu'on pensait, on a le même raisonnement.  
21 Donc, effectivement, la Régie vous invite à déposer  
22 sous pli séparé, là, quelque chose qui va porter  
23 essentiellement sur... et je vous rappelle qu'on a  
24 un maximum qu'on a édicté, d'accord? Ce n'est pas  
25 nécessaire de l'avoir. Un instant, là. Peut-être

1 quand, vous voulez dire quand?

2 Me MARC TURGEON :

3 Rapidement.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Rapidement, c'est ce que j'ai... alors, je ne l'ai  
6 pas ici, mais oui, effectivement. Vous allez faire  
7 ça rapidement? Parce qu'on travaille effectivement  
8 sur...

9 Me MARC TURGEON :

10 Oui, oui.

11 (16 h 04)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Puis un de nos délais, c'est que madame Rouleau,  
14 qui fait déjà plusieurs années ici à la Régie,  
15 prend sa retraite au cours des prochains jours.  
16 Donc, c'était sa dernière audience.

17 Me GUY SARAULT :

18 Est-ce que vous avez une date à me suggérer, Madame  
19 Rouleau?

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est toujours rapide avec madame Rouleau.

22 Me GUY SARAULT :

23 En début de la semaine prochaine? O.K., je m'en  
24 occupe.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, ça va?

3 Me GUY SARAULT :

4 Oui, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On va mettre fin à cette audience, merci de vous  
7 être déplacés...

8 Me GUY SARAULT :

9 C'est nous qui vous remercions.

10 LE PRÉSIDENT :

11 À la prochaine, merci. Je libère les témoins. Nous,  
12 la Régie libère l'ensemble des témoins. Merci et  
13 bonne fin de journée à tous!

14 FIN DE L'AUDIENCE

15

16

1

2

3

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6

7 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

8 certifie sous mon serment d'office que les pages

9 qui précèdent sont et contiennent la transcription

10 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du

11 sténomasque, le tout conformément à la Loi.

12

13 ET J'AI SIGNÉ:

14

15

16

17

18 \_\_\_\_\_  
18 CLAUDE MORIN (200569-7)

19